



DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 63 ss et art. 79, al.1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 130 ss- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), art. 20- loi sur la profession d'avocat (LPAv), du 26 avril 2002 (E 6 10), art. 8A et annexe (liste des infractions devant être considérées comme graves au sens de l'article 8A)- règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ), du 28 juillet 2010 (E 2 05.04)- règlement du Ministère public (RMinPub) du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Objet
2.1	La présente directive s'applique aux désignations de défenseurs obligatoires ou d'office par le Ministère public ainsi qu'à l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 130, 132 et 136 CPP). Elle n'est pas applicable à l'intervention d'un défenseur à la police (art. 159 al. 1 CPP), sauf audition déléguée par le Ministère public.
2.2	Durant la procédure devant le Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte peut, le cas échéant, désigner un défenseur d'office pour la procédure pendante devant lui (ATF 137 IV 215). Le Ministère public s'assure néanmoins qu'un défenseur soit désigné avant de saisir le Tribunal des mesures de contrainte lorsque c'est nécessaire.
2.3	Le Ministère public ne peut désigner ou révoquer un défenseur d'office que lorsqu'il est direction de la procédure. Ses décisions de refus doivent être motivées (ACPR/1741/2013 du 25 avril 2013).
2.4	Le Ministère public est compétent pour statuer sur les demandes de désignation d'un conseil juridique gratuit en vue de la rédaction d'une plainte pénale. Le Ministère public n'étant pas en mesure d'examiner les chances de succès de l'action civile (art. 136 al. 1 let. b CPP), les demandes sont rejetées, sauf cas particulier. L'intéressé doit être renvoyé à déposer une plainte pénale, charge pour le Ministère public de statuer alors sur l'éventuelle assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante.



DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR

2.5	La défense d'office ne se caractérise pas comme un mandat donné par l'accusé, mais comme une mission conférée par l'Etat. Bien que cette mission crée entre l'accusé et le défenseur des relations pouvant se rapprocher des relations contractuelles, elle n'en constitue pas moins une relation de droit public (ACPR/139/2013 du 11 avril 2013, consid. 4.1).
3	Principes
3.1	En cas de défense obligatoire (art. 130 CPP), le Ministère public doit s'assurer que le prévenu dispose, pour toute audience devant lui, de l'assistance d'un défenseur. A défaut, les preuves ne seront pas exploitables (art. 131 al. 3 CPP).
3.2	Le Ministère public doit nommer un défenseur d'office : a. spontanément, lorsqu'un prévenu en défense obligatoire ne dispose pas de défenseur (art. 132 al. 1 let. a CPP) ; b. sur demande exclusivement (Arrêt TF du 22 juin 2010 dans la cause 6B_360/2010, consid. 2.1), lorsqu'un prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP ; sur l'examen concret de la nécessité de l'assistance d'un défenseur : Arrêt TF du 4 janvier 2012 dans la cause 1B_477/2011, consid. 2.2).
3.3	Il doit en outre nommer un conseil juridique à la partie plaignante, sur demande exclusivement, lorsque les conditions sont remplies (art. 136 CPP).
3.4	L'article 8A LPav et la liste établie par la commission du barreau des infractions devant être considérées comme graves ne fondent aucun droit ou obligation pour le prévenu. Les droits et obligations relatifs à l'intervention d'un défenseur sont exclusivement régis par le CPP. L'article 8A LPav et la liste des infractions devant être considérées comme graves au sens de cet article fondent uniquement une obligation pour la profession de mettre sur pied une permanence. Elle sert également de ligne directrice pour l'appel à la permanence des avocats par la police.
3.5	Sauf cas exceptionnel à interpréter restrictivement (Arrêt TF du 12 mars 2013 dans la cause 1B_46/2013), il n'existe pas de droit à la nomination de plusieurs défenseurs d'office.
3.6	Seuls des avocats au sens de la LLCA peuvent être désignés comme défenseur d'office, respectivement comme conseils juridiques (art. 18 LaCP). Au vu de l'indemnisation du temps de déplacement, sauf choix explicite du prévenu ou de la partie plaignante, seuls des avocats disposant d'une étude dans le canton de Genève sont nommés comme défenseurs d'office ou conseils juridiques.



DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR

Titre II	RÔLE DU GREFFE DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE
4	Répartition des compétences
4.1	Le Ministère public détermine si un prévenu se trouve en défense obligatoire ou en défense d'office, respectivement si une partie plaignante a droit à l'assistance d'un conseil juridique (art. 130, 132 et 136 CPP).
4.2	Le greffe de l'assistance juridique établit, sur demande du Ministère public, la situation financière du prévenu (art. 132 al. 1 let. b CPP) ou de la partie plaignante (art. 136 al. 1 let. a CPP) qui a demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire (art. 20 al. 1 LaCP).
4.3	En cas de demande d'assistance judiciaire, le Ministère public reçoit la requête et examine si les conditions juridiques sont réunies. Si tel n'est pas le cas, le Ministère public rend immédiatement une décision de refus.
4.4	Lorsque les conditions sont réunies, le Ministère public interpelle le greffe de l'assistance juridique afin que celui-ci établisse un rapport sur la situation financière du requérant en remettant au greffe le formulaire relatif à la situation personnelle, rempli par le requérant.
4.5	Toutefois, dans les cas suivants, le Ministère public nomme immédiatement un défenseur d'office, sans demander de rapport sur la situation financière : <ul style="list-style-type: none">a. en cas de défense obligatoire, dès lors que la situation financière obérée n'est pas une condition à la nomination d'un défenseur d'office (art. 130 et 132 al. 1 let. a CPP) (Arrêt TF du 24 janvier 2013 dans la cause 1B_387/2012) ;b. en cas de défense d'office, lorsque le requérant est dans une situation d'indigence manifeste (SDF, NEM, notamment).
4.6	Le greffe de l'assistance juridique administre les preuves nécessaires à l'établissement de la situation financière du requérant (art. 20 al. 1 LaCP).
4.7	Le greffe de l'assistance juridique doit toujours remettre un rapport au Ministère public. Il ne peut rendre aucune décision, même en l'absence de collaboration du requérant. Dans une telle hypothèse, le greffe de l'assistance juridique rend un rapport au Ministère public en indiquant que le requérant se refuse à collaborer.
4.8	Le Ministère public ne peut s'écarter du préavis du greffe de l'assistance juridique que pour de justes motifs, qui devront être motivés dans la décision de refus de désignation d'un défenseur ou d'octroi de l'assistance juridique. Il convient toutefois de rappeler qu'il appartient au requérant de démontrer son indigence. Il ne peut se limiter à la rendre simplement vraisemblable (Arrêt TF du 7 août 2012 dans la cause 1B_400/2012).



DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR

Titre III	DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR EN CAS D'ARRESTATION
<p>5</p> <p>5.1</p> <p>5.2</p> <p>5.3</p>	<p>Défense obligatoire au moment de l'arrestation</p> <p>Le Ministère public doit examiner d'office si un prévenu se trouve en défense obligatoire (art. 130 CPP).</p> <p>Au stade de l'arrestation provisoire d'un prévenu, c'est notamment le cas si :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Le prévenu encourt concrètement une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (art. 130 let. b CPP), soit la peine qui pourrait raisonnablement être prononcée en fonction des circonstances concrètes de la procédure (ACPR/331/2012 du 16 août 2012, consid. 3.2). Le cas échéant, un cas de défense obligatoire peut survenir en cours d'audition, lorsque le prévenu s'auto-incrimine (TC/VD 492 du 10 novembre 2011).b. Le prévenu encourt concrètement une mesure entraînant une expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP (art. 130 let. b CPP).c. Le prévenu ne peut pas se défendre suffisamment en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs (art. 130 let. c CPP), étant précisé que le simple fait que le prévenu soit sous curatelle de portée générale ne suffit pas (Arrêt TF du 4 janvier 2012 dans la cause 1B_605/2011), sauf en cas de maladie psychique chronique grave (Arrêt TF du 3 novembre 2014 dans la cause 1B_279/2014). Sont des incapacités personnelles justifiant l'application de l'art. 130 let. c CPP les cas de dépendances à l'alcool, aux stupéfiants, à des médicaments susceptibles d'altérer les capacités psychiques ainsi que les troubles mentaux sévères ou mêmes légers. Un empêchement psychique est réalisé du moment que le prévenu n'est pas en position de comprendre les enjeux auxquels il est confronté dans la procédure pénale. En cas de doute sur l'existence de tels empêchements, la direction de la procédure doit admettre un cas de défense obligatoire et désigner un défenseur d'office (ACPR/124/2016 du 8 mars 2016). Il faut en outre retenir un autre motif de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. c CPP lorsqu'il existe des raisons qui, dans le cas concret, restreignent la capacité de défense de la même manière que des handicaps physiques ou mentaux (ATF 143 I 64). <p>La défense obligatoire n'a pas à être mise en œuvre devant la police, sauf si l'audition par la police :</p> <ul style="list-style-type: none">- a été déléguée par le Ministère public avec la précision qu'il s'agit d'un cas de défense obligatoire ;- fait suite à la mise en œuvre d'une mesure de surveillance secrète ;- porte sur une infraction grave (art. 307 CPP).



DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR

5.4	En cas de défense obligatoire, le Ministère public s'assure de la présence d'un défenseur lors de la première audition devant lui (art. 131 al. 2 CPP ; Arrêt TF du 17 février 2014 in SJ 2014 I 348). Lorsque le prévenu a été assisté par un avocat lors de son audition à la police, celui-ci est en principe désigné comme défenseur d'office. Il est contacté grâce aux coordonnées figurant sur le formulaire de la police intitulé "suivi pour la défense prévenu".
5.5	Dans le cas contraire, le Ministère public fait appel à la permanence des avocats (022 318 15 10) afin de solliciter l'intervention d'un avocat de la "deuxième" heure. En principe, cet avocat est ensuite désigné comme défenseur d'office.
5.6	Lorsqu'aucun avocat n'est disponible, le Ministère public notifie les charges au prévenu, l'interroge sur sa situation personnelle et, le cas échéant, demande son placement en détention provisoire. Dans une telle hypothèse, le prévenu n'est pas interrogé sur les faits qui lui sont reprochés.
6	Défense obligatoire postérieure à l'arrestation
6.1	Le Ministère public doit examiner d'office et durant toute la procédure si un prévenu se trouve en défense obligatoire (art. 130 CPP).
6.2	C'est notamment le cas si : <ul style="list-style-type: none">a. la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé 10 jours (art. 130 let. a CPP) ;b. le Ministère public va intervenir en audience de jugement (art. 130 let. d CPP) ;c. une procédure simplifiée (art. 358 ss CPP) va être mise en œuvre ;d. les autres cas de défense obligatoire (art. 130 let. b et c CPP) sont présents et le défenseur privé s'est retiré ou a décliné le mandat (art. 132 al. 1 let. a ch. 2 CPP).
6.3	Le Ministère public s'assure que le prévenu dispose d'un défenseur (art. 131 al. 1 CPP), l'invitant à en désigner un (art. 132 al. 1 let. a ch. 2 CPP).
6.4	A défaut de défenseur, le Ministère public désigne un défenseur d'office. A cette fin, le procureur ou le greffier envoie un courriel au service des huissiers en indiquant : <ul style="list-style-type: none">a. le numéro de procédure ;b. le nom et le prénom du prévenu ;c. la langue parlée par le prévenu ;d. les infractions retenues.
6.5	L'avocat désigné par le service des huissiers est nommé d'office.



DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR

6.6	Lorsque la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, va excéder 10 jours au vu de la décision du Tribunal des mesures de contrainte, le Ministère public entame les démarches en vue de la nomination d'office d'un défenseur dès le prononcé de l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte (et pas avant).
7	Défense d'office postérieure à l'arrestation
7.1	Le Ministère public n'intervient qu'en cas de demande d'un prévenu.
7.2	Même en cas de notification d'une ordonnance pénale emportant une sanction égale ou supérieure à 120 unités pénales (art. 132 al. 3 CPP : peu importe le type d'unité pénale : TC/VD 71 du 25 mars 2011 in JT 2011 III 64), le Ministère public ne désigne un défenseur d'office qu'en cas de demande du prévenu.
7.3	Le Ministère public désigne un défenseur d'office dans deux cas : <ul style="list-style-type: none">- Concrètement, la gravité de la peine encourue le justifie, indépendamment des difficultés, de fait ou de droit, de la cause. Tel est le cas lorsque le procureur envisage d'infliger ou de requérir une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP), étant précisé qu'en cas d'ordonnance pénale prononçant une peine privative de liberté de 120 jours ce seuil est en principe atteint car le tribunal n'est pas lié par la sanction contenue dans l'ordonnance pénale (Arrêt TF du 2 octobre 2014 dans la cause 1B_203/2014).- Si le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois ou une peine pécuniaire équivalente, le droit à l'assistance juridique gratuite doit en principe être reconnu lorsque le cas soulève des difficultés particulières, sous l'angle des faits ou du droit. Lorsque les quotités de peines mentionnées à l'art. 132 al. 3 CPP ne sont pas atteintes, il n'est pas possible de conclure automatiquement à l'existence d'un cas bagatelle (Arrêt TF du 1^{er} juin 2016 dans la cause 1B_167/2016 in FP 2017/4 222). Il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut ainsi tenir compte des capacités du prévenu, de son expérience dans le domaine juridique ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir ou la difficulté juridique de la procédure (Arrêt TF du 29 mai 2018 dans la cause 1B_93/2018 ; Arrêt TF du 28 octobre 2013 dans la cause 1B_257/2013 in SJ 2014 I 273 ; Arrêt TF du 24 mai 2012 dans la cause 1B_102/2012 in FP 2012/5 p. 283). Le simple fait qu'un prévenu soit allophone n'est pas un critère, à lui seul, suffisant pour nommer un défenseur d'office (Arrêt TF du 12 juillet 2016 dans la cause 1B_170/2016).



DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR

7.4	Lorsque le prévenu demande la désignation d'office d'un avocat précis, le Ministère public suit, en principe, ce choix (art. 133 al. 2 CPP ; Arrêt TF du 24 janvier 2013 dans la cause 1B_387/2013).
7.5	La procédure de désignation d'office est régie par l'article 4.
7.6	A défaut de souhait d'un défenseur d'office par le prévenu, le procureur ou le greffier envoie un courriel au service des huissiers en indiquant : a. le numéro de procédure ; b. le nom et le prénom du prévenu ; c. la langue parlée par le prévenu ; d. les infractions retenues.
7.7	L'avocat désigné par le service des huissiers est nommé d'office.
Titre IV	AUTRE CAS DE DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR POUR UN PRÉVENU
8	Défense d'office ou obligatoire hors cas d'arrestation
8.1	Le Ministère public examine avant d'entendre un prévenu s'il s'agit d'un cas de défense obligatoire. Dans l'affirmative, il s'assure que le prévenu soit assisté d'un défenseur. Il statue en outre sur les demandes de désignation d'un défenseur d'office, conformément aux principes mentionnés à l'article 7.2.
8.2	La défense obligatoire doit notamment être mise en œuvre dans les procédures d'entraide, lorsqu'un prévenu est entendu sur requête d'un pays tiers et que les conditions de l'art. 130 CPP sont remplies (Arrêt TPF du 11 août 2011 dans la cause RR.2011.99).
8.3	En revanche, le simple fait qu'une autre partie dispose d'un défenseur privé ne donne pas ipso facto le droit à la désignation d'un défenseur d'office (ACPR/363/2011 du 7 décembre 2011 ; pour un cas exceptionnel, voir Arrêt TF du 27 août 2013 dans la cause 1B_224/2013). Il en va de même lorsqu'un autre prévenu dans une procédure dispose d'un défenseur d'office (ACPR/207/2012 du 24 mai 2012).
8.4	Lorsque le prévenu demande la désignation d'office d'un avocat précis, le Ministère public suit, en principe, ce choix (art. 133, al. 2 CPP ; Arrêt TF du 24 janvier 2013 dans la cause 1B_387/2013).
8.5	La procédure de désignation d'office est régie par l'article 4.



DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR

8.6	<p>A défaut de souhait d'un défenseur d'office par le prévenu, le procureur ou le greffier envoie un courriel au service des huissiers en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">a. le numéro de procédure ;b. le nom et le prénom du prévenu ;c. la langue parlée par le prévenu ;d. les infractions retenues.
8.7	<p>L'avocat désigné par le service des huissiers est nommé d'office.</p>
8.8	<p>Le Ministère public ne nomme pas de défenseur d'office durant la phase d'investigation policière (art. 306 CPP ou art. 309 al. 2 CPP ; Arrêt TF 1B_282/2015 du 8 février 2016). En cas de requête durant cette phase, il sursoit à statuer jusqu'à sa saisine. S'il accorde alors l'assistance judiciaire, il l'accorde avec effet rétroactif au moment du dépôt de la demande.</p>
Titre V	ASSISTANCE JUDICIAIRE
9	Assistance judiciaire (art. 136 al. 1 et 2 CPP)
9.1	<p>Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente (let. a) pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire n'a ainsi pas à être accordée lorsque la partie plaignante déclare expressément ne pas se porter partie plaignante au civil (FF 2006 1057, p. 1160).</p>
9.2	<p>D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 138 III 217, consid. 2.2.4). Selon le Tribunal fédéral, le simple fait que le Ministère public estime nécessaire d'instruire une affaire signifie que l'action civile n'est pas vouée à l'échec (Arrêt TF du 15 avril 2013 dans la cause 1B_23/2013).</p>
9.3	<p>La procédure d'établissement de l'indigence de la partie plaignante est régie par l'article 4.</p>



DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR

9.4	Lorsque la partie plaignante demande en outre la désignation d'un conseil juridique gratuit, le Ministère public doit examiner la nécessité de son intervention (art. 136 al. 2 let. c CPP), conformément à l'article 10.
9.5	Lorsque la partie plaignante agit contre un magistrat, un fonctionnaire ou un agent de l'Etat ou d'une commune (policier ou médecin d'un hôpital public par exemple), elle ne bénéficie d'aucune action civile contre ces personnes (art. 1 al. 2 et 2 al. 2 LREC). Elle ne peut ainsi pas bénéficier de l'assistance juridique sur le fondement de l'article 136 CPP, faute de disposer de prétentions civiles (ACPR/120/2012 du 20 mars 2012).
9.6	La partie plaignante a le droit de requérir l'assistance judiciaire durant la phase d'investigation policière (art. 306 CPP ou art. 309 al. 2 CPP ; ATF 144 IV 377). Dans un tel cas, le Ministère public sursoit à statuer jusqu'à sa saisine. S'il accorde alors l'assistance judiciaire, il l'accorde avec effet rétroactif au moment du dépôt de la demande.
10	Désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP)
10.1	Le Ministère public ne désigne un conseil juridique gratuit que sur demande, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP) et que les autres conditions de l'article 136 CPP sont réunies.
10.2	La désignation d'office d'un défenseur pour le prévenu n'emporte pas la nécessité de désigner un conseil juridique gratuit pour la partie plaignante. L'examen se fait de manière indépendante pour les différentes parties (ACPR/363/2011 du 7 décembre 2011).
10.3	En cas de demande de la partie plaignante, le Ministère public prend en compte le souhait de la partie (art. 133 al. 2 CPP applicable par analogie par renvoi de l'art. 137 CPP).
10.4	La procédure de désignation d'office est régie par l'article 4.
10.5	A défaut de souhait d'un défenseur d'office par la partie plaignante, le procureur ou le greffier envoie un courriel au service des huissiers en indiquant : <ul style="list-style-type: none">a. le numéro de procédure ;b. le nom et le prénom de la partie plaignante ;c. la langue parlée par la partie plaignante ;d. les infractions retenues.
10.6	L'avocat désigné par le service des huissiers est désigné comme conseil juridique gratuit.



DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR

Titre VI	CHANGEMENT ET RÉVOCATION DU DÉFENSEUR D'OFFICE
<p>11</p> <p>11.1</p> <p>11.2</p> <p>11.3</p>	<p>Révocation (art. 134 al. 1 CPP)</p> <p>Lorsque le motif à l'origine de la défense d'office disparaît, le Ministère public doit révoquer le mandat du défenseur désigné (art. 134 al. 1 CPP).</p> <p>Lorsqu'un nouveau conseil se constitue à la place ou aux côtés d'un défenseur d'office, le Ministère public interpelle le défenseur d'office et le nouveau conseil. Il les informe que la constitution d'un défenseur privé entraînera la révocation de la défense d'office.</p> <p>Un avocat ne peut pas se constituer comme défenseur de choix et provoquer de ce fait la révocation de la défense d'office, avant de demander ensuite sa nomination comme défenseur d'office. Dans une telle hypothèse, la défense d'office doit être refusée (ACPR/280/2012 du 9 juillet 2012).</p>
<p>12</p> <p>12.1</p> <p>12.2</p> <p>12.3</p> <p>12.4</p>	<p>Remplacement (art. 134 al. 2 CPP)</p> <p>Lorsque la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, le Ministère public doit confier la défense d'office à un autre avocat (art. 134 al. 2 CPP). Le Ministère public n'est pas autorisé à révoquer le mandat du défenseur d'office pour d'autres motifs (ACPR/448/2013 du 25 septembre 2013).</p> <p>Sous cette réserve, il n'existe pas de droit au changement de défenseur d'office, même pour les dossiers relevant de la compétence du Tribunal criminel ou du Tribunal correctionnel.</p> <p>Le Ministère public interpelle le prévenu et le défenseur d'office avant de statuer.</p> <p>Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (Arrêt TF du 4 juin 2012 dans la cause 1B_307/2012). La rupture du lien de confiance ne doit pas être admise trop facilement (ACPR/518/2012 du 23 novembre 2012).</p>



DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR

12.5	<p>La défense d'office a pour but de permettre à l'accusé de bénéficier d'une défense compétente, assidue et efficace. Lorsque les autorités tolèrent à tort que le défenseur néglige gravement les devoirs que lui imposent sa profession et sa fonction au détriment de l'accusé, une violation des devoirs de la défense peut être retenue. On ne saurait pour autant imputer aux autorités la responsabilité de toute défaillance du défenseur d'office ; la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son défenseur. L'article 134 al. 2 CPP n'oblige le Ministère public à intervenir que si la carence du défenseur apparaît manifeste au vu des actes inconsidérés qu'il introduit (ACPR/139/2013 du 11 avril 2013 ; Arrêt TF du 4 juillet 2013 dans la cause 1B_187/2013) ou des carences extrêmes dans la défense (Arrêt de la Cour de cassation de Zurich du 1^{er} juin 2012 in forum poenale 2013/1 p. 24).</p>
Titre VII	INDEMNISATION
13	Généralités
13.1	<p>La décision sur le fond statue sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit (ATF 143 IV 40, consid. 3.2.1 ; ATF 139 IV 199, consid. 5.3). Il est ainsi statué sur l'indemnisation dans l'ordonnance de non-entrée en matière ou dans l'ordonnance de classement. En revanche, en cas de notification d'une ordonnance pénale, qui n'est qu'une proposition de jugement, le montant de l'indemnisation est fixé par décision séparée, ultérieure.</p>
13.2	<p>Le greffe de l'assistance juridique établit un projet d'indemnisation. Le greffe ne connaissant pas le fond du dossier, il appartient au procureur ou à un greffier-juriste de contrôler les heures à retenir, lesquelles sont appréciées en fonction notamment de l'importance et des difficultés de la cause. Les réductions de postes sont brièvement motivées dans la décision.</p>
14	Taxation d'office <p>Lorsque le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ne transmet pas son état de frais dans le délai imparti, le Ministère public estime d'office, au vu du dossier, le montant de l'indemnité dans l'ordonnance de classement ou l'ordonnance de non-entrée en matière (ACPR/621/2018 du 1^{er} novembre 2018).</p>
15	Prescription <p>La créance en indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit se prescrit par 5 ans (art. 128 ch. 3 CO ; Arrêt du 18 juillet 2018 dans la cause 6B_1198/2017). Le Ministère public contrôle systématiquement si la créance est prescrite avant d'indemniser un défenseur d'office ou un conseil juridique gratuit, en particulier en cas d'indemnisation suite à une ordonnance pénale.</p>



DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR

Titre VIII	DISPOSITION FINALE
16	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} novembre 2013.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	2 octobre 2013
Dernière révision	17 mai 2019
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - greffe de l'assistance juridique